

Avril 1961

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant les mesures de lutte contre les maladies
des abeilles sujettes à déclaration obligatoire

11 avril
1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 déclarant la loque des abeilles contagieuse et présentant un danger général, les art. 140, 261 et 281 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1923/27 juillet 1955 portant admission de l'acariose des abeilles dans la loi fédérale précitée, l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution des susdites loi et ordonnance fédérales, l'art. 19 de la loi du 20 juin 1954 sur la caisse des épizooties et le décret du Grand Conseil du 17 février 1959 concernant la lutte contre les maladies des abeilles sujettes à déclaration obligatoire, ainsi que l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 25 octobre 1960 concernant la lutte contre l'acariose des abeilles,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Agents préposés aux mesures de lutte contre les maladies
sujettes à déclaration obligatoire

Art. 1^{er}. Les mesures de lutte contre les maladies des abeilles sujettes à déclaration obligatoire sont du ressort de la Direction de l'agriculture, Service du vétérinaire cantonal. Pour l'organisation de la lutte se tiennent à disposition le commissaire cantonal des

11 avril
1961

maladies des abeilles, le sous-commissaire pour les districts de langue française, les inspecteurs des abeilles et leurs suppléants.

Art. 2. La Direction de l'agriculture nomme pour une période de quatre ans un commissaire cantonal pour les maladies des abeilles, appelé ci-après commissaire, et un sous-commissaire pour les districts de langue française. Tous deux se suppléent réciproquement.

Art. 3. Le commissaire des maladies des abeilles a les attributions suivantes:

- a) il surveille l'exécution de la présente ordonnance et des prescriptions fédérales;
- b) il organise les mesures à prendre pour combattre les maladies des abeilles sujettes à déclaration obligatoire;
- c) il coordonne le travail des inspecteurs des abeilles;
- d) il contrôle l'activité des inspecteurs des abeilles;
- e) en collaboration avec la section «Maladies des abeilles» de la Station fédérale d'industrie laitière et de bactériologie du Liebefeld et les inspecteurs des abeilles, il publie les instructions pour la lutte contre les maladies des abeilles;
- f) il recueille et vérifie les factures et pièces justificatives des inspecteurs des abeilles et les transmet à la Direction de l'agriculture;
- g) il adresse un rapport annuel d'activité à la Direction de l'agriculture.

Art. 4. Le sous-commissaire pour les districts de langue française a les attributions prévues à l'art. 3, lettres *a* à *f*, selon les instructions du commissaire cantonal, auquel il est subordonné.

Art. 5. La Direction de l'agriculture nomme pour quatre ans, pour chaque district ou groupe de districts, sur proposition des sociétés d'apiculture, un inspecteur des abeilles et un suppléant.

Tous deux ont les mêmes droits et obligations. Les inspecteurs des abeilles peuvent, pour des grands travaux de désinfection et de traitement, faire appel à des apiculteurs instruits par eux comme fonctionnaires de la police des épizooties.

Art. 6. Les inspecteurs des abeilles et leurs suppléants sont subordonnés au commissaire cantonal, respectivement au sous-commissaire, en tant que collaborateurs. Le commissaire dresse un état de leurs attributions particulières dans un cahier des charges qui sera soumis pour approbation à la Direction de l'agriculture.

Art. 7. Pour la formation des inspecteurs des abeilles et de leurs suppléants, les commissaires organisent, en collaboration avec la section «Maladies des abeilles» du Liebefeld, des cours périodiques d'instruction.

Art. 8. La Direction de l'agriculture fixe séparément les indemnités dues aux organes de la lutte contre les maladies des abeilles.

II. Exécution des mesures de lutte contre les maladies des abeilles

Art. 9. Les apiculteurs sont tenus d'annoncer à l'inspecteur des abeilles les ruchers suspects de maladies. Ils observeront en particulier les directives suivantes:

- a) les abeilles qui se traînent par terre près de l'ouverture seront envoyées à la section «Maladies des abeilles» du Liebefeld;
- b) des colonies, qui meurent durant l'hiver ou à la fin de cette saison, il sera envoyé une cinquantaine d'abeilles à la section «Maladies des abeilles» du Liebefeld;
- c) dès qu'une anomalie apparaît dans l'aspect du couvain, il y a lieu d'envoyer à la section «Maladies des abeilles» du Liebefeld une partie de rayon de couvain mesurant au moins 1 dm²;

11 avril
1961

- d) les instructions du commissaire font règle dans le traitement d'un rucher. Il appartient à l'inspecteur des abeilles d'ordonner et de surveiller le travail effectué dans un rucher contaminé;
- e) les apiculteurs qui entendent pratiquer l'apiculture pastorale doivent obtenir à cet effet une autorisation de l'inspecteur des abeilles et indiquer avant chaque déplacement le nouveau lieu de stationnement des colonies.

III. Contributions aux frais et versement d'indemnités

Art. 10. Les apiculteurs versent à la Caisse des épizooties, par colonie et par année, une contribution que la Direction de l'agriculture fixe d'entente avec la Fédération bernoise des sociétés d'apiculture. Les autorités de police locale sont chargées de l'encaissement. La Caisse des épizooties tient une comptabilité séparée.

Art. 11. Les indemnités de la Caisse cantonale des épizooties correspondent à celles mentionnées à l'art. 9 de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 25 octobre 1960 sur la lutte contre l'acariose des abeilles; elles seront par la suite également fixées en application d'ordonnances ultérieures de ce Département.

Pour les rayons détruits, il sera versé en outre une indemnité de 20 à 30 ct. par dm². L'indemnité de la Caisse des épizooties sera réduite ou totalement supprimée si le propriétaire a annoncé la maladie trop tard ou ne l'a pas annoncée du tout, ou s'il ne s'est pas conformé en tous points aux instructions édictées par les offices compétents.

**IV. Directives générales pour l'exécution des mesures
contre les maladies des abeilles**

11 avril
1961

Art. 12. Tous les produits employés pour la lutte contre les maladies des abeilles doivent être reconnus par la section «Maladies des abeilles» du Liebefeld.

Art. 13. Le commissaire, respectivement le sous-commissaire, ordonne sur proposition de l'inspecteur des abeilles la mise sous séquestre simple des ruchers contaminés ou suspects.

Art. 14. Le séquestre simple ne peut être levé que si la disparition complète de la maladie est confirmée par la section «Maladies des abeilles» du Liebefeld en ce qui concerne l'acariose, et par l'inspecteur des abeilles en ce qui concerne les cas de loque.

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral. Elle abroge celle du 18 février 1927.

Berne, 11 avril 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Approuvée par le Conseil fédéral le 3 juillet 1961.

25 avril
1961

Ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne 1961—1966

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 15, 16 et 19 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux du 10 juin 1925, l'art. 44 de la loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux du 2 décembre 1951,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. La circonscription des refuges est fixée comme suit:

1. Refuge fédéral du Faulhorn

Limites: Du Schwabhorn (point 2373,2) dans la direction du sud, par le point 2265, jusqu'au sentier qui mène du lac de Sägistal au Faulhorn; ce sentier jusqu'au Faulhorn; de cette sommité le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, directement à la pointe du Wetterhorn; de là en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; puis en longeant le côté nord du glacier du Gauli, jusqu'à sa fin, de là en suivant le «Urbachwasser»; ensuite le long de la rive nord-ouest du Mattensee jusqu'au barrage; de ce point, en suivant le sentier, jusqu'au nouveau chalet de Mattenalp et de là, à nouveau ce sentier, jusqu'au pont de Schrättern, par le Holzfahd; de là en longeant l'ancien cours initial de l'Urbachwasser jusqu'au pont de Pfängli; de celui-ci le long du chemin jusqu'au troisième contour (écriteau); ensuite dans la direction de l'ouest, au pied de la paroi rocheuse (Burgfluh), laquelle va du fond de la vallée au Burgalp (Fuchsbalm); puis en longeant cette paroi jusqu'à l'écriteau de Glockenflüeli; plus loin, toujours dans la direction de l'ouest, en dessus des derniers chalets de la commune de

Geissholz; de là, le sentier allant jusqu'au pont supérieur du Lauibach. De ce pont, en suivant le sentier jusqu'à la paroi rocheuse, en dessus du Rutsperri, par Schwendeli; puis en longeant cette paroi dans la direction de l'ouest, jusqu'au Zwirgi; le sentier (raccourci) jusqu'à Oberzwirgi dans la Scheideggstrasse; de là, en droite ligne, dans la direction de l'ouest, jusqu'à l'arête du rocher, laquelle sépare l'Unterflüh et la Seilialp (écriteau). De là, par-dessus l'arête, jusqu'au point 1731 (écriteau) et plus à l'ouest jusqu'au mur, lequel sépare les alpes Kaltbrunnen et Wandel; ensuite dans la direction du sud, en longeant le mur jusqu'au sentier conduisant à Wandel Ob. Stafel, cote 1830; ce sentier jusqu'à Mitt. Stafel et, de là, en suivant celui-ci dans la direction de l'ouest, le long de la paroi rocheuse, jusqu'à l'écriteau en dessus du point 1663 (Bäregg); puis dans la direction de l'ouest jusqu'au point 1737 et de cet endroit, en droite ligne jusqu'au Blatti (chalet) et plus loin, dans la direction du nord, le long du chemin alpestre descendant à Haglucke, pâturage de la Blatti (écriteau); ensuite dans la direction de l'ouest au travers de la paroi rocheuse jusqu'à l'Oltschibach, en longeant celui-ci jusqu'à Würzenvorsass (poteau servant de borne); de là, dans la direction du nord, jusqu'au rocher, par le point 1248; puis le long de la paroi de rocher, dans la direction du sud-ouest, jusqu'à la barrière démarcatrice qui passe entre Rost et Bidmerstafel; en suivant le sentier qui longe cette barrière, puis la paroi rocheuse du Gauband et, dans la direction de l'ouest, jusqu'au poteau servant de borne à la lisière supérieure de la forêt; de là, en remontant le chemin jusqu'au Krautmätteli (point 1705); puis vers l'ouest, toujours en suivant le sentier, jusqu'au point 1736, près du grenier de Oberstalden; toujours vers l'ouest jusqu'à l'écriteau au sommet du rocher. Ensuite en descendant, la ravine qui va dans la Schwandschleif et le chemin de Brand à Botchen (point 1338); de là en descendant le Giessbach jusqu'à l'embouchure de l'Harzersbodenbach; puis en remontant ce dernier jusqu'à la Wandfluh point 2103; de là vers le sud-ouest jusqu'au point 2219, à la Schonegg; puis en longeant l'arête, dans la direction du sud, jusqu'au Schwabhorn.

2. Refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal

Limites: La Kien, de son confluent avec la Kander, jusqu'à l'Erlibach; l'Erlibach jusqu'à la Schatthütte, sur le col du Rengg; puis, une ligne se dirigeant vers le sud-est jusqu'au Dreispitz (cote 2523); ensuite la crête, dans la direction du nord-est jusqu'à la cote 2392 (First), ensuite la direction de l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp (cote 1995); de là, le long de la crête, par la cote 2063, jusqu'au Bretterhörnli (cote 2370); la crête de la Schwalmern jusqu'à la Höchstschwalmern; puis, dans la direction du sud, le long de la crête, par le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la

25 avril
1961

Kilchfluh, le Roter Herd, le Gross-Hundshorn, la Sefinenfurgge, les Bütlassen, le Gspaltenhorn jusqu'à la Gamchilücke, puis par le Morgenhorn, la Wilde Frau, la cabane du Hohtürli, le Schwarzhorn, le Bundstock, le Dündenhorn; de là, en descendant, jusqu'à la source du Stegenbach, ensuite ce torrent jusqu'à la Kander et la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien.

3. Refuge fédéral de l'Augstmatthorn

Limites: Le chemin d'alpage, à partir de la ligne de partage des eaux, près de Lombach, jusqu'à l'Emme près de Ausserläger, en passant par Hinterring; l'Emme jusqu'à la frontière cantonale au-dessous du Harzersboden, la frontière cantonale jusqu'au Tannhorn, la crête, par le Seewelisgrat et l'Aelgäuhorn jusqu'au chemin d'alpage Aelgäuli-Oberried, le chemin d'alpage dans la direction du sud-ouest jusqu'à Ober-Wannen; de là le sentier, par Ober-Tschuggen, Balmschelen, Schmale Egg, Grauer Schopf, Schwendeli, Kalberweidli, chalet de Bühlen, Risgrind; de là, en se maintenant à la même altitude, par Wurmern, jusqu'au chemin de Schwendi au-dessous des chalets de Schwendi (signalisation); de là, le long du pied des Hohlschlupfgrinde et Schwendigrinde en passant sous le Wilderbergschopf, jusqu'à la première bifurcation du Fahrlauigraben (en comptant à partir du bas); puis, en ligne droite, jusqu'à l'abri qui se trouve au bord du chemin à traîne, ce chemin, en montant, jusqu'à son prochain tournant (signalisation); ensuite, en restant à la même hauteur, jusqu'au rocher, le long du pied des rochers dans la direction de l'ouest en passant sous la Dürrenfluh, jusqu'au Reindligraben, le Reindligraben dans la direction du nord jusqu'à la Weissenfluh; puis, dans la direction de l'ouest, le long du pied des rochers, par Heumahd, Tannisboden, Weidli; de là, le sentier jusqu'à la Rotefluh, la Heulau, en descendant, jusqu'au Lombach, le Lombach, en remontant, jusqu'à la ligne de partage des eaux.

4. Refuge du Grimsel

Limites: Du point d'intersection de la limite entre les districts d'Interlaken et d'Oberhasli avec la limite communale de Guttannen-Innertkirchen (3622) en suivant celle-ci jusqu'au Ankenbälli (3605)-Ewigschneehorn (3331)-Hubelhörner (3256) par le point 310 vers le Hühnerstock (3848)-le Bächlistock (3270), d'ici, au travers du territoire de la commune de Guttannen, par les Brandlamhörner (3088 et 3115)-les points 2995-2905-2913-2984-2966-Juchlistock (2851) par l'arête est jusqu'au point 2094-Kessibidmer jusqu'à la bifurcation de l'ancienne et de la nouvelle route du Grimsel-Sommereg-gerstenhörner (3086), d'ici la limite cantonale Berne-Valais par le Nägelisgrätli (2631)

jusqu'au passage du Grimsel (2157)–Kleines Siedelhorn (2768)–Trübtenjoch (2651)–Grosses Siedelhorn (2875,6)–Ulrichenstock (2890)–Ulrichenjoch–Löffelhorn (3098,7)–Oberaar-Rothorn (3458)–Oberaarhorn (3462)–Unteres Studerjoch (3428)–Studerhorn (3637)–Oberes Studerjoch–Finsteraarhorn (4275)–Agassizhorn (3956), d'ici en suivant la limite entre les districts d'Interlaken et Oberhasli par le Finsteraarjoch jusqu'au Strahlegghörner (point 3453)–Alte Strahlegg–Strahlegg (3351)–Grosses Lauteraarhorn (4033)–Grosses Schreckhorn (4080)–Lauteraarsattel (3159), par le point 3250 jusqu'au point de départ (3622).

5. Refuge du Männlichen

Limites: De Zweilütschinen, la Lütschine blanche en amont jusqu'au Sandweid, d'ici la ligne droite au bord supérieur de la paroi de rocher de Hunnenfluh (point 1374), de là dans la direction de l'est en droite ligne jusqu'au point 1520. Puis au-delà de l'arête jusqu'au point 2001 et signal du Männlichen, puis vers l'hôtel Rigi-Männlichen et de là le sommet du Lauberhorn, en passant par le Tschuggengipfel et en suivant le Tschuggengrat, puis le tracé du monte-pente jusqu'à la station de la Petite-Scheidegg; de là en descendant le long de la ligne de chemin de fer, direction de Grindelwald, jusqu'à la Lütschine noire, puis en longeant la Lütschine jusqu'à Zweilütschinen.

6. Refuge du Mettenberg

Limites: De la station du chemin de fer de la Jungfrau, Petite-Scheidegg, jusqu'au glacier de l'Eiger, de là en montant la crête jusqu'au Rotstock; de l'arête jusqu'à l'Eiger, au sud du Eigerjoch-Mönch; depuis là, en longeant la frontière cantonale jusqu'au Agassizhorn (3956) par le Grand et Petit Fiescherhorn; ensuite jusqu'au Berglistock par le Finsteraarjoch–Alte Strahlegg–Grosses Lauteraarhorn–Grosses Schreckhorn–Lauteraarsattel; puis du Berglistock, dans la direction de l'ouest, au versant nord du glacier supérieur de Grindelwald; ensuite en longeant ce versant jusqu'à la Lütschine noire; puis en descendant celle-ci jusqu'à la ligne de chemin de fer Grindelwald-Grund; de là à la station de la Petite-Scheidegg en suivant cette ligne.

7. Refuge du Breithorn

Limites: De l'embouchure du Rottalbach dans la Lütschine blanche en remontant le Rottalbach et plus loin en direction sud-est jusqu'au point 2060 au nord de la Roteflüh; de là en suivant la crête jusqu'au point 3811,4; puis la limite cantonale en direction de l'ouest par le Mittaghorn–Grosshorn–Breithorn–Tschingelhorn–Mutthorn jusqu'à la Gamchilücke; d'ici au Gspaltenhorn–Tschingelgrat–Ellstabhorn, puis

25 avril
1961

en descendant en ligne droite jusqu'à la passerelle sur la Lüttschine blanche (Schaffläger). Ensuite le chemin passant par l'Obersteinberg, hôtel Tschingelhorn, Ammertén, Schlucht jusqu'à la bifurcation du Nadelweg vers les Schürboden, puis directement jusqu'à la Lüttschine et le cours de celle-ci en descendant jusqu'à l'embouchure du Rottalbach.

8. Refuge du Bödéli

Ce refuge comprend tout le territoire situé au sud de la route depuis le restaurant Neuhaus, dans la direction d'Unterseen, jusqu'à l'Aar et jusqu'au lac de Thoune, y compris la zone de roseaux située dans le secteur d'interdiction de la pêche; en outre, le territoire situé à l'ouest de la Lüttschine jusqu'à la route de Wilderswil-Gorges de la Wagneren-Interlaken, limité au nord par l'Aar et le lac de Brienz, au sud par le torrent de Saxeten.

9. Refuge du Justistal

Limites: De la Spitzeflüh vers la source du Stillenbach. Le Stillenbach jusqu'à son embouchure dans le lac de Thoune. La rive de ce lac jusqu'à la station de Beatenbucht. Le tracé de la ligne du chemin de fer du Beatenberg jusqu'à la Schmockenflüh, par la Schmockenflüh et la Beatenbergflüh sur le Habernlegi, d'ici la ligne de séparation des eaux du Beatenberggrat par le Vorsassspitz, Niederhorn, Gemmenalphorn, Kühstand. La Scheibe point 1956, d'ici par le Sulzistand, Sichel, puis en direction du nord en suivant la Burstseite jusqu'au point 1863, d'ici la ligne de séparation des eaux de la Burst en direction sud-ouest par la crête sud du hinteren Schaffläger, Mittaghorn, Rothorn, enfin la crête sud du Sigriswilergrat par l'Ober- et l'Unterbergli jusqu'à la Spitzeflüh.

10. Refuge du lac de Thoune

Limites: Comprend le lac de Thoune inférieur, à l'ouest d'une ligne plage de Faulensee-gare de Beatenbucht.

11. Refuge de l'Engelalp

La région délimitée au nord par la Suld, à l'ouest par la Kander et au sud par le Kienbach jusqu'à la limite occidentale du refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

12. Refuge de la Lattreienalp

Limites: La Schatthütte au Rengpass, d'ici en ligne droite à la source la plus rapprochée du Suldbach, puis le Suldbach jusqu'à son

confluent avec le Schreien et Lattreienbach près de Suld—ce torrent en remontant jusqu'à son confluent avec le torrent devant Lattreien—ce dernier torrent jusqu'au sentier supérieur et ce sentier jusqu'au Tanzbödéli, puis en suivant la crête jusqu'à la Höchstschwalmern—le Schwalmerngrat jusqu'au point 2370, Bretterhörnli—la crête jusqu'au point 2063, à la ligne de partage des eaux Egg-Schafalp, point 1995, par la crête en direction nord-ouest au point 2392 (First)—en direction sud-ouest jusqu'au Dreispitz, point 2523, ensuite vers le nord-ouest, par-dessus la crête à la Schatthütte, au Renggpas. — Le refuge cantonal de la Lattreienalp touche entre la Schatthütte au Renggpas, l'Egg-Schafalp et la Höchstwasserschwalmern au refuge fédéral du Kander-Kien-Suldtal.

13. Refuge du Grand Lohner

Limites: Bonderkrinde—chemin des untere Lohnerhütten—Lohnerwasserfälle Fläckli—Laueli—chemin jusqu'au chemin carrossable de Hinterengstligen; puis en suivant celui-ci jusqu'à l'écrêteau de Hinterengstligen; de là en longeant le Artelenbach jusqu'à l'arête de l'Artelen, c'est-à-dire jusqu'à l'abaissement le plus profond entre le Tschingellochtighorn et le Grand Lohner; de là à l'écrêteau de Schedels; ensuite au-delà de la paroi rocheuse jusqu'au sentier Alpschelen auf den Säumen; puis en suivant ce sentier jusqu'à la Bonderkrinde.

14. Refuge du Fildrich

Limites: L'embouchure du Senggibach dans le Fildrich—le Senggibach sur une longueur d'environ 50 m jusqu'à l'embouchure du Muggenbach—le Muggenbach jusqu'à l'embouchure du Wehribach—le Wehribach jusqu'à sa source, d'ici vers le point 1810,6 Mäniggrat, le Mäniggrat jusqu'au point 1850, d'ici en ligne droite vers le nord jusqu'au sentier vers le Spätberglstall, ce sentier par les Bruchböden (point 1869), l'alpage Mänigwald (point 1691,6)—point 1605 jusqu'au Ledibach, d'ici le Mäniggrundbach jusqu'à son embouchure dans le Narrenbach, le Narrenbach jusqu'à son embouchure dans le Fildrich, le Fildrich jusqu'à l'embouchure du Gurbsbach, le Gurbsbach en remontant jusqu'au poteau indicateur près du point 1585 (Untergurbs), d'ici vers le nord jusqu'au poteau indicateur au sommet du Gurbsgrat au sud-est et la Riprechtliflüh, le sentier de la crête jusqu'au Keibihorn, d'ici par le point 2246 vers la Männliflüh, la crête entre la Männliflüh et l'Otternpass, le chemin de l'Otternpass jusqu'à son croisement avec le ruisseau du Fildrich à l'ouest de Mittelberg, le Fildrich jusqu'au confluent du Senggibach.

25 avril
1961

15. Refuge du Dürrenwald

Limites: De l'embouchure du Rothengraben, le Turbach jusqu'à sa source, puis directement au point 1994 et au signal de la Taube (point 2110,0), ensuite l'arête jusqu'au point 2112 (Stüblenen) et vers le nord-est par la crête au Mülkerblatt (point 1939,1), ensuite directement vers la source du Krummenbach, celui-ci jusqu'à la Simme, cette rivière en aval jusqu'au Kesselbach, ce torrent et le Nesslerngraben jusqu'à la faille entre les Barwengihütten et le signal de l'Amselgrat, ensuite vers le sud-ouest par le Rothengraben jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans le Turbach.

16. Refuge du Giffenhorn

Limites: Le Lauibach, du chemin du Krinnenpass jusqu'à l'embouchure du Schwarzenbach, ce torrent jusqu'à sa source, puis directement au signal de la Taube (point 2110,0) et au point 1994, de là directement au Turbach, celui-ci jusqu'au confluent avec le Lauibach et en remontant ce dernier jusqu'au chemin du Krinnenpass à Lauenen.

17. Refuge du Tscherzis-Windspillen

Limites: La Sarine de l'embouchure du Lauibach en amont jusqu'au Fallbach (Meyelsgrundbach), ce dernier jusqu'à la station inférieure du funiculaire Meiel; de là en suivant le sentier jusqu'au Schwarzen Krachen; puis en direction du sud par la crête jusqu'au Furggenhorn (point 2296,6); d'ici en longeant la crête en direction du sud-ouest jusqu'au Standgraben; de là en longeant le Standgraben en direction du sud-est jusqu'au point 1881, puis en descendant jusqu'au Tscherzisbach; ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Sarine à Feutersœy, cette rivière en amont jusqu'à la Krinnenpassbrücke au nord de Gsteig, le chemin du Krinnenpass de Gsteig à Lauenen jusqu'au Lauibach et enfin en descendant ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

18. Refuge du Bäder

Limites: Du pont de Garstatt sur la Simme, au sud de Weissenbach (point 869), la route jusqu'à sa bifurcation avec le chemin du Ruhrgraben—ce chemin jusqu'aux Waldweidhütten en passant par Bühl—Port—Rühren, de ces chalets, le bras septentrional du Ruhrgraben, jusqu'au Hundsrück, signal 2050,2, puis vers sud-ouest la crête jusqu'au Lueglen (point 1843), de là, le sentier de la Grubenhütte—directement vers l'Oerterengraben (Klusgraben) et par ce torrent au Jaunbach, celui-ci jusqu'à la frontière cantonale au nord d'Abländschen, cette frontière en passant par Schafberg—Rothenkasten—Kaiseregg (point

2037)–Widdergalm au Trümmlengablen (point 1777), le Schafarnisch jusqu'au sentier du Känelgantrisch, point 1793, puis le chemin en descendant par la Vorder-Richisalp jusqu'au Wüstenbach, enfin ce ruisseau jusqu'à la Simme, en remontant la Simme jusqu'au pont de Garstatt.

25 avril
1961

19. Refuge de la Scheibe

Limites: Depuis l'embouchure du Wüstenbach dans la Simme, le Wüstenbach en remontant jusqu'au chemin menant à la Richisalp, ce chemin par la Vorder-Richisalp jusqu'à la frontière cantonale (point 1793), cette frontière jusqu'à la Mähre (point 2090,3), d'ici la limite du district par la Scheibe–Widdersgrind–Hahne–Alpiglenmähre (points 2072 et 2093)–Ochsen–Bürglen jusqu'au Morgetengrat (point 1962), puis au point 2059 Gantrisch–Wirtnerengrat–Krummfadenfluh–Hohmad–Mentschelenspitz–Walalpgrat jusqu'au Walalpwegli, puis en descendant par l'Ober-Walalp au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach, celui-ci jusqu'à la Simme à Weissenburg et en remontant la Simme jusqu'à l'embouchure du Wüstenbach.

20. Refuge du Längenberg

Limites: La Simme, du Bunschenbach à Weissenburg jusqu'au Hürliigraben, passant sous la route à l'Iltisacker, le Hürliigraben en amont jusqu'au point 1416, puis la crête vers l'est par les points 1447 et 1102 à la Sattelegg, celle-ci jusqu'à la route de Reutigen et par ce village à la Stockenstrasse jusqu'à Niederstocken et au Feissibach, puis celui-ci jusqu'à sa source orientale sous le signal du Stockhorn, de là directement vers ce signal, ensuite par le Walalpgrat au Walalpwegli, puis par l'Ober-Walalp jusqu'au Walalpbach, ce ruisseau jusqu'au Bunschenbach et ce dernier jusqu'à son embouchure dans la Simme.

21. Refuge de la Simmenfluh

Ce refuge comprend la pente rocheuse de la Simmenfluh, le Simmenwald et le lac artificiel entre les limites suivantes:

De la route du Simmental par la Sattelegg en longeant la crête en passant aux points 967, 1397, 1441 et 1460 jusqu'à la source du ruisseau du Hürliigraben; de là en direction du sud jusqu'au passage sous-terrain de la route du Simmental; puis par-dessus la Simme jusqu'à la fabrique électro-chimique de Burgholz; de là en suivant la route en direction de l'est jusqu'au barrage, ensuite par le «Portbrücke» à la route du Simmental; puis en suivant cette route en direction du nord-est jusqu'à la Sattelegg.

25 avril
1961

22. Refuge du bassin d'accumulation de Spiez

Il comprend le bassin d'accumulation et le canal des Forces motrices bernoises à Spiez, y compris la zone de roseaux.

23. Refuge du Spiezberg

Limites: De la remise à bateaux du D^r Salathé (baie de Spiez) la rive du lac vers la pointe orientale du Spiezberg (remise à bateaux Barben), puis en ligne droite vers les chênes de Ghei (au nord-est de la ferme Neuhaus), d'ici par la ferme Neuhaus et le Gheiweg jusqu'à la route cantonale, cette route jusqu'à Spiezmoos, la route de l'Asile jusqu'au bâtiment de l'Ecole secondaire de Spiez, la Spiezbergstrasse jusqu'à la grange du château, la ruelle, en descendant du commerce de vins Regez et jusqu'au chantier de bateaux Müller, au chemin de la plage, enfin ce chemin jusqu'à la remise à bateaux du D^r Salathé.

24. Refuge de Gwatt

Limites: La route cantonale de Spiez à Thoune, la rive gauche de la Kander, de la route cantonale jusqu'au lac, la rive de ce dernier vers le nord-ouest jusqu'au point le plus avancé du Kandergut, le canal de la propriété de Bonstetten avec son prolongement jusqu'à la route cantonale, de l'embouchure du canal dans le lac en droite ligne sur l'ilôt de Bonstetten, qui est compris dans le refuge, puis de cet ilôt directement sur le point le plus avancé du Kandergut.

25. Refuge de Eichholz-Selhofen

Limites: De la Schönaubrücke au-delà de la Sandrainstrasse jusqu'à la Seftigenstrasse, puis en suivant celle-ci dans la direction du sud-est jusqu'à Klein-Wabern, de là en suivant le chemin de Selhofen jusqu'au pont de la Gürbe, par Nesslern-Selhofen. Ensuite en suivant le chemin conduisant au nord-est vers la passerelle sur l'Aaregisse et par cette passerelle au-delà de l'Aar; puis en descendant la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) jusqu'à la Schönaubrücke.

26. Refuge de l'Elfenau

Du pont de la Schönau à proximité du parc zoologique du Dählhölzli, la rive droite de l'Aar (ligne d'eau) en remontant jusqu'à l'établissement de bains de Muri. D'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la D^r-Haas-Strasse-Thunstrasse-Muristrasse-Thunplatz-Kirchfeldstrasse-Jubiläumsstrasse-pont de la Schönau.

27. Refuge du Gurten

Limites: La route partant de l'église de Köniz, passant par le Köniztal et aboutissant à Kehrsatz, jusqu'à sa jonction avec la route Wabern-Kehrsatz-Belp, puis la route Kehrsatz-Wabern-gare du Weissenbühl jusqu'à la croisée des chemins au nord de la gare du Weissenbühl (point 549), enfin d'ici la route jusqu'à l'église de Köniz.

28. Refuge du Könizbergwald

Limites: La route de Niederwangen (Wangenbrüggli) vers Bümpliz (gare du sud) et Holligen jusqu'à la bifurcation de la route de Fischermätteli (station du tramway), cette route jusqu'à Fischermätteli (station du tramway), d'ici la route de Köniz jusqu'à l'auberge de l'Ours, et de là le chemin carrossable passant par Landorf, le Lehn et Ried jusqu'au Wangenbrüggli.

29. Refuge du Moossee près de Münchenbuchsee

Limites: Du restaurant «Moospinte» au travers de la route, direction de Münchenbuchsee, par le point 548 jusqu'à l'embranchement du chemin de Hofwil; en suivant celui-ci jusqu'à Moosseedorf par Hofwil; de là, dans la direction du nord-ouest, le long du chemin jusqu'à la route cantonale point 525; puis, dans la direction de l'ouest, cette route jusqu'au restaurant «Moospinte».

30. Refuge de Bannholz près de Krauchthal

Limites: En longeant la route cantonale, dans la direction de Hindelbank, depuis le croisement de la route dans le village de Krauchthal (point 582) jusqu'au point 552 (restaurant Graber), en passant par les points 597, 592, 572; de cette bifurcation en suivant la route de Hettiswil jusqu'au point 540 sur la route de Krauchthal-Oberburg par les points 542 et 549, et de là au point 582, village de Krauchthal.

31. Refuge de Schachen près d'Oberburg

Il comprend le Schachen sur les deux rives de l'Emme entre le pont couvert de Hasle et celui de Lochbach. *Limites:* Du pont couvert de l'Emme près de l'Unt. Wintersei en suivant le chemin en direction du nord-ouest jusqu'au pied du rocher en aval de Winterholz; de là en longeant la paroi inférieure du rocher jusqu'à la fabrique de Lochbach et de là en suivant le chemin jusqu'au pont de Lochbach, puis en suivant le chemin jusqu'à la gare d'Oberburg, de là en direction du sud jusqu'à la route cantonale, puis en suivant celle-ci en direction du sud jusqu'au passage sous voie près de Kalchofen et de là en suivant le chemin jusqu'au pont couvert de l'Emme.

25 avril
1961

32. Refuge du Weiher à Sumiswald

Depuis la bifurcation du chemin menant à l'asile, la Kleineggstrasse jusqu'à sa bifurcation, d'ici la Steinweidstrasse jusqu'à sa bifurcation Buchholz-Schattseite, puis en ligne droite jusqu'à la bifurcation du chemin d'accès à l'asile.

33. Refuge des «Wässermatten» à Langenthal

Limites: Comprend la région des «Wässermatten», laquelle est marquée par des écriteaux de protection. Depuis le croisement de la route Murgenthal-Langenthal avec la ligne de chemin de fer Langenthal-Melchnau, près de la Kaltenherberge (point 451), puis la route vers Langenthal jusqu'à la bifurcation de la route en direction de Roggwil. Ensuite en suivant cette route jusqu'au pont de la Langeten (pont des Français) point 406. Puis en remontant le cours de la Langeten jusqu'à la passerelle point 463, puis en suivant le chemin de dévestiture par le point 467 jusqu'à la route Langenthal-St-Urban en aval des bains, puis cette route en direction de Langenthal jusqu'au point 474. De là par la route de Waldhof jusqu'à la route de Murgenthal, puis en suivant celle-ci en direction du sud jusqu'au point 464, de là en direction du nord-ouest en traversant la ligne de chemin de fer jusqu'à la route Berne-Zurich jusqu'au point 450 et enfin cette route jusqu'à la Kaltenherberge (point de départ).

34. Refuge de Mumenthal

Comprend l'étang de Mumenthal et la zone de roseaux et de litière au sud de celui-ci.

35. Refuge de l'Aareinsel de la «Vogelraupfi»

Comprend l'île de l'Aar dite «Vogelraupfi» au nord de Graben près de Herzogenbuchsee.

36. Refuge de l'Aareinsel à la «Breite»

Comprend l'île de l'Aar de la «Breite», à l'est de Wangen s. A.

37. Refuge de Herzogenbuchsee

Limites: La route de Herzogenbuchsee (maison communale) à Thörigen, puis de cette localité par Bettenhausen à Hegen et vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée des CFF, cette voie jusqu'à la route Zurich-Berne, et celle-ci jusqu'à la maison communale de Herzogenbuchsee.

38. Refuge du Burgäschisee

Ce refuge comprend deux parties:

a) la partie bernoise du lac y compris ses bords et l'Erlenwald avec les limites suivantes: De la double-borne à l'est du Seehubel (au sud du lac) le chemin de la gravière jusqu'à la lisière de la forêt, cette lisière, en direction du nord, puis de l'ouest par le chemin longeant la lisière de la forêt jusqu'au pont du canal le plus en aval, ensuite le canal vers l'ouest (rive sud) jusqu'à l'angle de la forêt, puis la lisière de l'Erlenwald jusqu'à la limite cantonale, et cette limite jusqu'à la double-borne à l'est de Seehubel;

b) le Burgmoos (Chlepfibeerimoos). Pour autant que la limite de cette partie n'est pas constituée par la limite cantonale, elle est marquée par des pieux en fer de couleur rouge.

39. Refuge du Bläue-Seelein près de Koppigen

Ce refuge comprend le lac dit «Bläue-Seelein» au sud-ouest de Koppigen, l'établissement de bain et le territoire entouré d'une clôture (en partie forêt et en partie volière) et une zone de 50 m autour de ce territoire.

40. Refuge de Gerlafingen

Limites: Du croisement de la limite cantonale avec la rive gauche du canal industriel au sud des usines de Roll vers l'est jusqu'à la rive gauche du Strackbach, la rive droite de ce ruisseau jusqu'à la passerelle de la ferme Strack, le sentier vers l'ouest jusqu'à l'angle nord de la parcelle 58a, d'ici vers le nord-ouest jusqu'au croisement avec le chemin carrossable venant de Zielebach, vis-à-vis du coude du ruisseau, ce chemin en direction du sud-ouest jusqu'au croisement du chemin du canal avec celui de Zielebach, de ce croisement vers le nord-ouest le chemin carrossable jusqu'au pilier aval nord du canal industriel, la rive gauche de ce canal jusqu'à la limite cantonale, y compris le terrain des usines de Roll désigné par les plaques indicatrices.

41. Refuge du Häftli

Limites: En suivant la route de Safnern à Meinisberg jusqu'au point 437 vers l'embranchement dans la route Pieterlen-Büren, à environ 1500 m au nord-est de Meinisberg; d'ici la route en direction du sud-est par le point 430, puis en direction du sud, la route jusqu'au canal de Nidau-Büren près de Reiben; puis la rive gauche de la Vieille-Aar (Häftli) jusqu'au coude du Häftli (Bocksegge) à environ 1000 m

25 avril
1961

au sud-est de Meinisberg; de là à angle droit vers la rive droite et vers le bord de la rive de la Vieille-Aar en longeant le bois jusqu'au canal de Nidau-Büren près de Hägnifeld et la rive gauche de ce canal jusqu'au bateau de passage près de Meienried; de là en suivant le chemin, dans la direction du nord, jusqu'à Safnern.

42. Refuge de Meienriedloch

Du bac près de Meienried, vers l'ouest en suivant le cours de l'Aar jusqu'au chemin partant de la digue de l'Aar vers le sud, à environ 300 m à l'est du pont de Gottstatt, et contournant les Zihläcker, puis ce chemin vers l'est par les Eichäcker, comprenant toute la Vieille-Thièle, jusqu'à la petite route à Meienried et cette route jusqu'au bac.

43. Refuge du Brüggwald près de Bienne

Il comprend les forêts entre Bienne, Brügg, Orpund et Mâche, c'est-à-dire Chräjenberg, Ischlag, Längholz, Alte Bann et Bärletwald.

44. Refuge de Nidau

Ce refuge comprend la partie nord-est du lac de Bienne jusqu'à une ligne reliant directement l'embarcadère de Vigneules à la jetée de droite du canal de l'Aar, à sa sortie du lac de Bienne, puis ce canal jusqu'au nouveau barrage.

45. Refuge du lac de retenue de Niederried

Il comprend la surface de l'eau avec la zone de roseaux; depuis le bateau de passage près de Oltigen jusqu'au batardeau de Niederried.

46. Refuge de la «Tourbière d'Anet»

Limites: La ligne du chemin de fer de la gare d'Anet en direction de l'est jusqu'au passage à niveau près de la ferme Luder, d'ici le chemin en direction du nord-est jusqu'à la bifurcation à environ 50 m avant l'aboutissement du chemin dans la route principale Anet-Champion, puis, de cette bifurcation, le chemin de «Unter Reuschelz» en direction du sud-est jusqu'à la gare d'Anet.

47. Refuge de la plage de Fanel

Limites: De Pont-de-Thièle, le canal du Seeboden, puis en ligne droite en suivant le chemin vicinal vers la route de Champion-La Sauge, cette route en direction du sud-ouest jusqu'à la limite cantonale

près de l'Ulmenhüsli, puis la limite cantonale jusqu'au point 433,3 près de l'embouchure du canal de la Broye, et en suivant la limite cantonale en droite ligne par-dessus le lac de Neuchâtel jusqu'à la Thièle, et la Thièle jusqu'à Pont-de-Thièle.

48. Refuge de l'île de St-Pierre

Limites: Ce refuge comprend l'île de St-Pierre et la Chaussée des Païens (Heidenweg), avec la zone de roseaux touchant à ce territoire. La limite ouest près de Cerlier est constituée par le canal.

49. Refuge Jeure de La Neuveville

Limite: Sud: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin de Chasseral de la commune de Nods, le chemin du Val-de-Ruz jusqu'à la limite du canton de Neuchâtel. Est: Depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, du chemin du Chasseral de la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'hôtel du Chasseral. Nord: La crête du Chasseral depuis l'hôtel du Chasseral jusqu'à la limite neuchâteloise. Ouest: La limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel.

50. Refuge du Chasseral

Limites: Sud: Le chemin des Prés-Vaillons, depuis le clédard de la route du Chasseral au-dessus du village de Nods jusqu'à la bifurcation du Mont-de-Diesse. Est: La limite permanente des divisions forestières 1 à 2 de la commune de Nods. Nord: La crête du Chasseral. Ouest: Le chemin forestier depuis le clédard, au-dessus du village de Nods, de la route du Chasseral de la commune de Nods, le chemin forestier aboutissant au lieu-dit «Les Bois Rares» dans la vieille charrière du Chasseral, puis cette charrière jusqu'à l'Hôtel du Chasseral.

51. Refuge de la Combe-Grède

Limites: De la borne limite des cantons de Berne-Neuchâtel, environ 400 m à l'ouest de l'Hôtel du Chasseral; puis en longeant la crête dans la direction de l'est jusqu'à la limite des communes Nods-Cormoret-Courtelary. De là dans la direction du nord, en suivant cette limite jusqu'au chemin de Graffenried-dessous qui va à la Blanche. Puis en suivant ce chemin dans la direction de l'ouest jusqu'à la limite des communes Cormoret-Villeret; de là en suivant cette limite dans la direction du nord jusqu'au terme du chemin forestier (écriteau); puis en longeant

25 avril
1961

ce chemin dans la direction du sud-ouest jusqu'au point 844. De là en longeant la lisière de la forêt jusqu'à la limite des communes Villeret-St-Imier; puis cette limite vers le sud jusqu'à la route du Chasseral. De là en remontant celle-ci jusqu'à la limite cantonale, puis en longeant cette frontière dans la direction du sud jusqu'à la crête du Chasseral.

52. Refuge de la Montagne de Saules

Limites: Du village de Saules la ligne à haute tension, en direction du nord, jusqu'aux maisons d'habitation de la Montagne de Saules, de là le chemin jusqu'à la bergerie de Saules-Combe des Peux-La Bottière jusqu'à la bifurcation avec la route cantonale Tavannes-Bellelay. Ensuite la route cantonale, direction sud, jusqu'au village du Fuet, puis la route par Saicourt jusqu'à Saules.

53. Refuge de Moron

Limites: La ligne à haute tension partant en direction du nord depuis la route Bévillard-Champroz jusqu'à la route Perrefitte-Moutier, de là cette même route, direction Moutier, jusqu'à la bifurcation avec la route cantonale Moutier-Court, de là le long de cette route jusqu'au chemin de la verrerie Petit-Champroz et, de là par la route Champroz-Bévillard jusqu'à la ligne à haute tension.

54. Refuge de Laufon

Limites: De Laufon en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen; puis jusqu'à l'embouchure de La Lucelle dans la Birse; puis en remontant la rive droite de La Lucelle jusqu'à la frontière cantonale; de là en longeant celle-ci jusqu'au croisement de la route cantonale Büsserach-Wahlen. Ensuite en suivant cette route, dans la direction du nord-ouest, jusqu'à Laufon, par Wahlen.

55. Refuge de Blauen

Limites: De Blauen en suivant la route cantonale jusqu'à Zwingen; puis en suivant la route en direction de l'est jusqu'au point 333 à l'ouest de Nenzlingen; de là en remontant le chemin en direction du nord par les Langimatthollen jusqu'à l'angle en aval de la carrière; puis en suivant le chemin vers l'ouest par Bergheim jusqu'à Blauen.

56. Refuge du bassin d'accumulation de Grellingue

Limites: Comprend le bassin d'accumulation, qui est désigné par des plaques indicatrices.

57. Refuge du Fahy

Limites: De Porrentruy la route cantonale jusqu'à Bure en direction du nord-ouest; de là en suivant en direction du nord-est le chemin allant à Courtemaîche par Varmen et le point 526; puis en suivant la route cantonale jusqu'à Porrentruy.

58. Epauvillers

Limites: De Soubey en longeant la rive droite du Doubs en direction de l'est jusqu'au point 448; de là en longeant en direction du nord le ruisseau Pief jusqu'au chemin le Baron; puis en suivant ce chemin jusque Chez le Baron; ensuite en suivant la route cantonale en direction sud-ouest jusqu'à la bifurcation du chemin pour Le Péca; puis en suivant ce chemin jusque Chez le Chat (point 860) par le point 797; de là en suivant en direction sud-ouest le chemin par les points 884, 905, 887 et Le Toyer, points 903, 908, 894, 880 jusqu'à Epiquerez; d'ici en suivant ce chemin en direction de l'ouest jusqu'au point 742 par le point 855; puis en suivant la route en direction de l'ouest par Essertfallon et de là en suivant la route en direction du sud jusqu'à Soubey.

59. Creux-des-Biches

Limites: De la station du Creux-des-Biches en longeant la ligne de chemin de fer par Le Noirmont jusqu'aux Breuleux; puis en suivant en direction de l'ouest la route jusqu'au Bois Français (point 1044) en passant par Les Vacheries, Le Peuchapatte, Le Peu-Claude; de là en longeant la ligne de chemin de fer par Le Boéchet jusqu'à la station du Creux-des-Biches.

60. Refuge de l'Etang de la Gruère

Limites: De Saignelégier (point 982) en suivant la route jusqu'au Bémont; de là, dans la direction du sud-est par Les Royes-Les Rouges-Terres-Gros Bois Derrière, en suivant le chemin jusqu'à la croisée de la route cantonale point 991; puis dans la direction du nord en longeant la route cantonale jusqu'à Saignelégier, par Moulin de la Gruère et La Theure.

Art. 2. Comme moyen d'orientation il est délivré, avec la présente ordonnance, un plan topographique au 1 : 200 000.

C'est dans tous les cas la description textuelle des limites qui fait règle.

25 avril
1961

Art. 3. Pour les refuges fédéraux (N^{os} 1, 2 et 3 ci-dessus), ce sont les dispositions de la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral sur les districts francs et les asiles fermés à la chasse qui font règle.

Pour les refuges cantonaux, ce sont les dispositions de la loi du 2 décembre 1952 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux.

Art. 4. Les dispositions pénales sur la matière demeurent réservées.

Art. 5. La présente ordonnance sera publiée dans la «Feuille officielle».

Elle déploiera ses effets dès le 1^{er} septembre 1961 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1966.

Berne, 25 avril 1961

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

**Ordonnance d'exécution
de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations
pour enfants aux salariés**

28 avril
1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 35, alinéa 2, de la loi cantonale sur les allocations pour enfants aux salariés du 5 mars 1961,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

1. Assujettissement et appartenance à une caisse

Art. 1^{er}. Une entreprise au sens de l'article 3 de la loi est un établissement où est exercée, quelle que soit sa durée, une activité artisanale, commerciale ou industrielle. Entreprise

Art. 2. Le personnel féminin qui travaille aussi bien dans le ménage privé que dans l'entreprise de l'employeur est soumis à la loi s'il est essentiellement occupé dans l'entreprise. Personnel
féminin
de maison

Art. 3. Les employeurs mentionnés à l'article 3 de la loi doivent, dans les trois mois suivant le début de leur obligation de cotiser, s'annoncer à l'office communal de compensation de leur lieu de domicile ou du siège de leur entreprise et prouver, à l'intention de la Caisse cantonale d'allocations familiales: Compétence à
raison du lieu
et obligation
de s'affilier

28 avril
1961

- a) qu'ils sont libérés de l'obligation d'adhérer à une caisse d'allocations familiales en vertu des articles 5 et 6 de la loi ou
- b) qu'ils sont membres d'une caisse privée d'allocations familiales reconnue (art. 17 de la loi) ou
- c) que leurs employés et ouvriers ont droit aux allocations familiales sur la base de la législation d'un autre canton.

Les organisations professionnelles ou les caisses privées d'allocations familiales peuvent annoncer ensemble leurs affiliés selon lettres a) et b) ci-avant à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Les employeurs qui ne pourront apporter la preuve précitée seront, en conformité de l'art. 11 de la loi, affiliés à la Caisse cantonale d'allocations familiales.

Les succursales et les branches de l'entreprise d'un employeur dont l'entreprise principale est affiliée à la caisse d'allocations familiales d'un autre canton peuvent, sur demande de l'employeur, être rattachées à cette caisse.

Les employeurs sont tenus d'annoncer à l'Office communal de compensation compétent à raison du lieu tout changement de domicile ou du siège de l'entreprise, de l'appartenance à une caisse, le retrait de la dispense de l'affiliation, etc.

2. La dispense de l'obligation de s'affilier

Entreprises
semi-publiques
et autres
entreprises
importantes

Art. 4. Les entreprises semi-publiques au sens de l'article 5 de la loi sont des exploitations et des établissements qui remplissent des tâches importantes d'intérêt public et auxquels les pouvoirs publics sont intéressés parce qu'ils leur versent une contribution financière importante ou qu'ils sont représentés dans leur administration.

Une entreprise importante au sens de l'art. 5 de la loi existe si elle applique une réglementation complète et de portée générale

des salaires rédigée en collaboration avec le personnel et remise à celui-ci, et à la condition

28 avril
1961

- a) qu'elle occupe au moins 500 salariés dans le canton de Berne au cours d'un exercice ou
- b) qu'elle prouve avoir versé dans le canton de Berne un total de salaires soumis à cotisation AVS d'au moins fr. 2 000 000.— au cours d'un exercice.

Une entreprise occupant un certain nombre de salariés peut aussi être reconnue comme importante, même sans remplir les conditions posées sous lettres a) et b) ci-avant, si elle possède une réglementation des salaires pour plusieurs entreprises applicable à toute une branche d'activité professionnelle comptant au moins 2000 salariés dans le canton de Berne.

Art. 5. Les contrats collectifs de travail sont des conventions entre des employeurs ou des associations d'employeurs et une ou plusieurs associations de salariés réglant les conditions de travail au sens de l'art. 322 du Code suisse des obligations (texte selon loi fédérale du 28 septembre 1956) et auxquels doit participer du côté du salariat une organisation visant plusieurs entreprises.

Contrat
collectif de
travail et
conventions
collectives
similaires

Une convention collective du même genre concernant les conditions de travail peut être assimilée à un contrat collectif de travail si, de part et d'autre, des organisations concernant plusieurs entreprises sont les parties contractantes faisant le nécessaire pour assumer l'observation de la convention.

Art. 6. La dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales est accordée conformément aux articles 5 et 6 de la loi sur demande présentée par écrit et dûment motivée, en règle générale, au début de l'année civile.

Demande
de dispense

Les demandes doivent être remises à l'Office cantonal des assurances, au plus tard jusqu'à la fin de septembre de l'année précédente,

- a) par l'employeur, dans les entreprises avec réglementation complète des salaires (art. 5 de la loi) et

28 avril
1961

- b) en commun par les parties contractantes en cas de contrats collectifs de travail ou d'autres conventions collectives du même genre (art. 6 de la loi).

Les requérants sont tenus de prouver l'existence des conditions requises pour une dispense. Les pièces déterminantes y relatives seront déposées à l'Office cantonal des assurances.

Pour obtenir aussi une dispense dans les conditions de travail mentionnées à l'article 6, alinéa 5, de la loi, les requérants doivent:

- a) conclure une convention supplémentaire prévoyant l'insertion de ces conditions de travail dans la réglementation du contrat collectif de travail ou dans la convention collective, ou
- b) produire une déclaration écrite de l'employeur et du salarié selon laquelle ceux-ci adhèrent au contrat collectif de travail ou à la convention collective avec l'assentiment des parties en ce qui concerne les allocations pour enfants (art. 322^{bis} CO), ou
- c) produire une déclaration écrite de l'employeur selon laquelle celui-ci verse aussi aux salariés en cause les allocations pour enfants prévues par le contrat collectif de travail ou par la convention collective.

Obligations
d'annoncer et
de renseigner

Art. 7. Tout changement des conditions à la base d'une dispense d'affiliation d'un employeur doit être immédiatement communiqué à l'Office cantonal des assurances par cet employeur (art. 5 de la loi) ou par les parties qui ont signé la demande de dispense (art. 6 de la loi).

En outre, tous les employeurs libérés de l'obligation de s'affilier sont tenus, à la demande de l'Office cantonal des assurances, de renseigner sur la réglementation des allocations pour enfants dans leur entreprise.

Renonciation
à la dispense

Art. 8. L'employeur peut renoncer à la dispense de l'obligation de s'affilier décidée en vertu de l'article 5 de la loi pour la fin

de l'année civile, s'il en fait la demande par écrit, jusqu'au 30 septembre, à l'Office cantonal des assurances.

28 avril
1961

Art. 9. L'Office cantonal des assurances examine si les conditions d'une dispense de l'affiliation de l'employeur sont remplies et soumet le cas avec son préavis à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif.

Examen
et préavis

II. Les allocations pour enfants

Art. 10. Le salarié demandera les allocations pour enfants, en règle générale, au moyen d'une formule dûment remplie qu'il remettra à son employeur ou à la caisse d'allocations familiales dont celui-ci est membre.

Présentation
de la demande

Si le salarié ne revendique pas lui-même les allocations, la demande peut être présentée par le conjoint, le représentant légal, par la personne ou l'institution de prévoyance qui subvient à l'entretien de l'enfant.

Art. 11. Quiconque revendique des allocations pour enfants doit renseigner de façon véridique l'employeur ou les organes compétents de la caisse sur toutes conditions déterminantes dont dépend l'octroi des allocations, communiquer sans délai tout changement survenu et fournir, sur demande, les pièces justifiant son droit aux allocations.

Obligation
de renseigner
du salarié

Art. 12. L'employeur a l'obligation de donner à ses employés et ouvriers toutes les informations nécessaires sur la caisse d'allocations familiales à laquelle il est rattaché, ainsi que sur la réglementation des allocations familiales et la procédure en vue de demander celles-ci.

Obligation
de renseigner
de l'employeur

Il est tenu aussi de communiquer à la caisse d'allocations familiales compétente tous les renseignements nécessaires à l'ap-

28 avril
1961

plication de la loi et d'établir les attestations requises sur les conditions d'engagement du salarié qui revendique des allocations pour enfants.

Calcul des
allocations
pour enfants

Art. 13. Les allocations pour enfants des salariés qui sont occupés pendant tout un mois par un même employeur doivent être calculées, en principe, sur la base du taux mensuel, que le salarié soit rétribué au mois, à la journée ou à l'heure.

Dans le cas des salariés qui ne travaillent pas pendant tout le mois chez le même employeur, les allocations pour enfants sont calculées selon le taux journalier et dans le cas des salariés qui travaillent moins de huit heures par jour, selon le taux horaire. Si le salaire est versé à la journée, les journées partielles de travail donnent droit à l'allocation entière. S'il s'agit d'ouvriers travaillant à domicile, à la tâche, etc., les jours donnant droit à l'allocation sont calculés sur la base du total des salaires et des taux de salaires versés usuellement dans la branche d'activité entrant en considération.

Le taux journalier correspond à la vingt-cinquième partie du taux mensuel et le taux horaire à la huitième partie du taux journalier.

Paiement des
allocations
pour enfants

Art. 14. Les caisses d'allocations familiales sont compétentes pour décider si les allocations seront versées par elles-mêmes ou par l'intermédiaire des employeurs. En cas de paiement par l'employeur, celui-ci remettra, sur demande, à la caisse de compensation les quittances correspondantes signées par les salariés.

L'allocation pour enfant est payable à la fin du mois, à moins qu'elle n'ait été versée auparavant avec le salaire.

Lorsque l'allocation est versée avec le salaire, son montant sera indiqué séparément. En cas de versement séparé, l'allocation sera payée, en règle générale, mensuellement et sans frais, par la poste ou personnellement, à l'ayant droit.

III. Les caisses d'allocations familiales

28 avril
1961

Art. 15. Les employeurs non dispensés de l'obligation de s'affilier doivent décompter périodiquement les cotisations dues et les allocations pour enfants versées avec la caisse d'allocations familiales compétente.

Décompte
avec la caisse
d'allocations
familiales

Art. 16. Les transferts entre membres de caisses d'allocations familiales sont admis annuellement, au 1^{er} janvier; ces transferts doivent toujours être annoncés jusqu'au 30 septembre. L'ancienne caisse les communique, dans le délai d'un mois, à la nouvelle caisse et à la Caisse d'allocations familiales du canton de Berne.

Changement
de caisse

La Caisse d'allocations familiales du canton de Berne est autorisée à donner des instructions obligatoires concernant le service des communications des caisses d'allocations familiales reconnues.

1. Caisse cantonale d'allocations familiales

Art. 17. La collaboration des offices communaux de compensation en vue de l'exécution des tâches prévues par la loi sur les allocations pour enfants aux salariés incombant à la Caisse cantonale d'allocations familiales se règle sur les articles 5 et 6, applicables par analogie, de la loi d'introduction du 13 juin 1948 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants et de l'ordonnance d'exécution y relative du 9 juin 1950. La Caisse de compensation du canton de Berne prend les dispositions requises et donne aux communes et offices communaux de compensation les instructions nécessaires.

Offices com-
munaux de
compensation

Art. 18. Les organes de la Caisse de compensation du canton de Berne fonctionnent en qualité d'organes et au nom de la Caisse cantonale d'allocations familiales dans l'exécution des tâches spécifiées par la loi sur les allocations pour enfants aux salariés.

Organes
de la Caisse
cantonale
d'allocations
familiales

28 avril
1961
Comptabilité
Exercice

Art. 19. La Caisse cantonale d'allocations familiales a sa comptabilité propre établie sur la base d'une même période de décompte annuelle que celle de la Caisse de compensation de l'assurance fédérale vieillesse et survivants.

Bonification
des frais

Art. 20. La Caisse cantonale d'allocations familiales versera à la Caisse de compensation du canton de Berne, dans la mesure où celle-ci a été mise à contribution pour lui gérer ses affaires, la bonification correspondante. Les dépenses de l'Office cantonal des assurances résultant de l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées par la Direction de l'économie publique sont à la charge de l'Etat.

Le Conseil-exécutif fixe, sur la proposition de la Direction de l'économie publique, le montant de la bonification.

2. Caisses privées d'allocations familiales

Demande de
reconnaissance

Art. 21. Les employeurs ou les organisations d'employeurs qui veulent instituer une caisse privée d'allocations familiales et les caisses d'allocations familiales existant déjà avant l'entrée en vigueur de la loi qui sollicitent la reconnaissance de leurs caisses doivent en faire la demande par écrit à l'Office cantonal des assurances et apporter la preuve que les conditions stipulées en particulier aux articles 17, 18 et 20 de la loi sont remplies. Les pièces justificatives déterminantes seront déposées auprès de l'Office cantonal des assurances.

Si une caisse d'allocations familiales a son siège hors du canton de Berne, elle joindra à sa demande une déclaration écrite selon laquelle elle se soumet expressément à la loi bernoise sur les allocations pour enfants aux salariés et à l'ordonnance d'exécution y relative et qu'elle reconnaît la compétence des autorités administratives et judiciaires bernoises. En outre, cette caisse désignera son domicile élu dans le canton de Berne en vue de l'envoi des communications et citations (art. 20, lettre *b*) de la loi).

La reconnaissance a lieu au début d'une année civile. Les demandes s'y rapportant doivent être présentées jusqu'au 30 septembre de l'année précédente. 28 avril 1961

Art. 22. Une caisse d'allocations familiales ne peut renoncer à la reconnaissance qu'à la fin d'une année civile. Le renoncement sera communiqué à l'Office cantonal des assurances jusqu'au 30 septembre. Renoncement à la reconnaissance

La caisse ne peut pas être dissoute avant la suppression de la reconnaissance.

Art. 23. La reconnaissance sera retirée pour de justes motifs à une caisse d'allocations familiales lorsque les conditions dans lesquelles elle a eu lieu ne sont plus remplies ou si la caisse n'a pas remédié, après avertissement, aux déficiences constatées. Retrait de la reconnaissance

Art. 24. L'Office cantonal des assurances examine si les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'une caisse privée d'allocations existent ou n'existent plus et soumet son rapport et préavis à la Direction de l'économie publique, à l'intention du Conseil-exécutif. Examen et préavis

Art. 25. En reconnaissant une caisse privée d'allocations familiales, l'Etat de Berne n'assume aucune garantie quant à la gestion et aux engagements de cette caisse. Responsabilité

Art. 26. Les caisses d'allocations familiales doivent communiquer par écrit dans le délai d'un mois à l'Office cantonal des assurances tout changement des conditions sur la base desquelles la reconnaissance a été accordée. Obligation d'annoncer

Art. 27. Les caisses d'allocations familiales tiennent un registre des employeurs qui leur sont affiliés, soumis à la loi sur les allocations pour enfants aux salariés. Registre des membres

Elles ont l'obligation d'annoncer, sur formule officielle, dans le délais d'un mois dès le début de leur activité, à la Caisse can-

28 avril
1961

tonale d'allocations familiales ceux de leurs membres assujettis à la loi sur les allocations pour enfants aux salariés et de communiquer dans le délai d'un mois aussi toutes les mutations survenues ultérieurement avec dates d'entrée et de sortie des membres.

Commission
consultative

Art. 28. La commission consultative prévue par l'article 34 de la loi est composée du chef de la Caisse cantonale d'allocations familiales, qui fonctionne comme président, de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des salariés; elle est nommée par le Conseil-exécutif.

V. Dispositions finales

Entrée
en vigueur

Art. 29. La loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés et la présente ordonnance d'exécution entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1961. Dès cette date, il sera procédé à la perception des cotisations selon l'article 12, alinéa 2, de la loi.

Le droit des salariés aux allocations pour enfants prendra naissance le 1^{er} janvier 1962.

Disposition
transitoire

Art. 30. Les demandes de dispense de l'obligation légale de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et les demandes de reconnaissance des caisses d'allocations familiales doivent parvenir à l'Office cantonal des assurances jusqu'au 31 août 1961.

Berne, 28 avril 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider